

Département
SEINE-MARITIME
Canton
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
Commune
ARELAUNE-EN-SEINE

2026 VC 0104

**Interdiction d'artifices,
lanternes volantes, barbecues,
braseros, planchas...
sur le domaine communal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire d'ARELAUNE-EN-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;

Vu le code de l'environnement ; Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées accroissent fortement le risque d'incendie ;
Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

Considérant que le Maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des **pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes** (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) **sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.**

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de **barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.**

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité

- immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;
 - de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
 - de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
 - de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 31 juillet 2026 ce jusqu'au 30 août 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 5 : Ces mesures seront matérialisées par les Services Techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sera constatée par procès-verbal et poursuivie par la Loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire d'Arelaune-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire d'office dès sa publication. La Gendarmerie Nationale, la Police Intercommunale et les Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la région Normandie – Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune et Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de la commune déléguée de La Mailleraye sur Seine.

Fait à ARELAUNE-EN-SEINE, le 30 juillet 2026



Le Maire,


Frédéric DELAITRE